

pour l'énergie utilisée à Port-Colborne. Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler une inscription comptable. C'est une somme que nous déduisons de la note globale, c'est-à-dire que les \$200,000 servent à payer le courant utilisé pour l'élevateur de Port-Colborne au cours d'une période de vingt ans. Il s'agit d'un vieux marché conclu à l'époque de la Niagara Power Company que l'Hydro-Electric a acquise. Cette dernière compagnie a ordonné la résiliation du contrat et nous avons refusé de payer plus de $\frac{1}{2}$ c. par kilowatt, le taux prévu par l'ancien contrat. Cela met les choses au point et nous avons pourvu à la conclusion d'un nouveau marché contenant la stipulation du taux de $\frac{1}{2}$ c. par kilowatt.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre sait, cela va de soi, que les gouvernements successifs ont répudié leurs obligations à cet égard. Le règlement intervient malgré ce refus persistant de reconnaître toute responsabilité. Si je comprends bien, l'accord ne prévoit pas un déboursé. Ce sont des opérations comptables et l'affectation de la somme est destinée à autoriser le règlement indiqué.

L'hon. M. HOWE: C'est exact. Je puis dire que l'Etat est dans une situation désavantageuse; les comptes de l'autre partie montent plus vite que les nôtres.

Le très hon. M. BENNETT: Une partie reconnaît ses obligations, et l'autre les conteste.

(Le crédit est adopté.)

Commission des ports nationaux. Améliorations au port de Saint-Jean: reconstruction des bassins nos 1, 2, 3 et 4, \$693,536.

Le très hon. M. BENNETT: Si je comprends bien, le ministre a déposé l'autre jour un rapport contenant les détails des dépenses faites jusqu'ici.

L'hon. M. HOWE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose que nous pouvons nous attendre à un rapport complet donnant en détail les recettes et les dépenses des divers ports.

L'hon. M. HOWE: Ces améliorations sont importantes. Je puis dire à mon très honorable ami qu'en ce qui concerne le Conseil des ports nationaux nous avons adopté la même méthode que pour les chemins de fer Nationaux.

Le très hon. M. BENNETT: J'espère que cela ne comporte pas l'inscription de l'actif au chapitre des valeurs inactives.

L'hon. M. HOWE: Notre année financière se terminera le 31 décembre; le rapport s'applique donc à l'année civile.

(Le crédit est adopté.)

Améliorations au port de Chicoutimi: amélioration des approches du quai, \$17,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas l'intention de retarder les travaux du comité. Les dépenses affectées à quelques-uns de ces ports ne semblent pas justifiées. J'espère que le ministre exerce les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés pour faire en sorte, en dépit de la pression qui peut être exercée, que les déboursés soient maintenus dans des limites raisonnables.

L'hon. M. HOWE: Le crédit pour le port de Saint-Jean se rapporte à la continuation d'un contrat. De fait, tous les crédits jusqu'au n° 328 se rapportent à l'achèvement de travaux entrepris sous le régime des lois sur la construction d'ouvrages publics. Aucune nouvelle entreprise ne sera commencée sans que nous soyons assurés qu'elle est justifiée.

(Le crédit est adopté.)

Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada

Somme ne devant pas dépasser \$35,000,000, dont le paiement, effectué de temps à autre, aux conditions que pourra prescrire le ministre des Finances, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée "la Compagnie Nationale"), servira à combler le déficit des recettes nettes accusé par la Compagnie Nationale au cours de l'année civile 1937, y compris toutes contributions supplémentaires à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard dont le paiement peut devenir nécessaire afin de pouvoir effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant les restrictions contenues à l'article 4 de ladite loi et y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement des allocations mensuelles sous l'empire des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant les restrictions contenues à l'article treize chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, et y compris les profits et pertes, mais à l'exclusion des item concernant l'argent non liquide et les intérêts sur les avances du gouvernement fédéral, de la Compagnie Nationale ou de toute autre ou de toutes autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada (tel que défini au chapitre 10 des Statuts du Canada, 1929) ou de toute compagnie dont le contrôle, soit par la propriété des actions, soit autrement, repose entre les mains de toute compagnie comprise dans les Chemins de fer Nationaux du Canada ou de la Compagnie Nationale relativement à tout chemin de fer de l'Etat confié à l'administration de la Compagnie Nationale, \$35,000,000.